



## Bureau des radiocommunications (BR)

Circulaire administrative  
**CACE/1184**

Le 10 avril 2026

**Aux Administrations des États Membres de l'UIT, aux Membres du Secteur des radiocommunications, aux Associés de l'UIT-R et aux établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT qui prennent part aux travaux de la Commission d'études 6 des radiocommunications**

Objet: **Commission d'études 6 des radiocommunications (Service de radiodiffusion)**

- **Proposition d'adoption d'un projet de Recommandation UIT R révisée et approbation simultanée par correspondance de ce projet, conformément au § A2.6.2.4 de la Résolution UIT-R 1-9 (Procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance)**
- **Proposition de suppression d'une Recommandation UIT-R**

À sa réunion tenue le 27 mars 2026, la Commission d'études 6 des radiocommunications a décidé de demander l'adoption par correspondance d'un projet de Recommandation UIT-R révisée (§ A2.6.2 de la Résolution [UIT-R 1-9](#)) et a décidé en outre d'appliquer la procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance (PAAS), conformément au § A2.6.2.4 de la Résolution UIT-R 1-9. Les titre et résumé du projet de Recommandation figurent dans l'Annexe 1. Un État Membre qui soulève une objection au sujet de l'adoption d'un projet de Recommandation est prié d'informer le Directeur et le Président de la commission d'études des raisons de cette objection.

La période d'examen durera deux mois, jusqu'au 10 juin 2026. Si, au cours de cette période, aucun État Membre ne soulève d'objection, le projet de Recommandation sera considéré comme adopté par la Commission d'études 6. En outre, puisque la procédure PAAS est appliquée, l'adoption du projet de Recommandation est considérée comme valant approbation.

En outre, la Commission d'études a proposé la suppression d'une Recommandation comme indiqué dans l'Annexe 2. Un État Membre qui soulève une objection au sujet de la suppression d'une Recommandation est prié d'informer le Directeur et le président de la commission d'études des raisons de cette objection.

La période d'examen durera deux mois, jusqu'au 10 juin 2026. Si, au cours de cette période, aucun État Membre ne soulève d'objection à la suppression proposée, la Recommandation est considérée comme supprimée.

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les résultats des procédures susmentionnées seront communiqués dans une circulaire administrative et la Recommandation approuvée sera publiée dans les meilleurs délais (voir <http://www.itu.int/pub/R-REC>).

Toute organisation membre de l'UIT ayant connaissance d'un brevet détenu en son sein ou par d'autres organismes, et susceptible de se rapporter complètement ou en partie à des éléments du projet de Recommandation mentionné dans la présente lettre, est priée de transmettre lesdites informations au Secrétariat dans les meilleurs délais. La politique commune en matière de brevets de l'UIT T/UIT R/ISO/CEI est disponible à l'adresse <http://www.itu.int/en/ITU-T/ipr/Pages/policy.aspx>.

Mario Maniewicz  
Directeur

**Annexe 1:** Titre et résumé du projet de Recommandation

**Annexe 2:** Recommandation dont la suppression est proposée

**Documents:** Documents 6/159 et 6/163.

Ces documents sont disponibles en format électronique à l'adresse <https://www.itu.int/md/R23-SG06-C/en>.

## Annexe 1

### Titre et résumé du projet de Recommandation UIT-R

Projet de révision de la Recommandation UIT-R BT.1877-3

Doc. 6/159

#### **Méthodes de correction d'erreurs, de mise en trame des données, de modulation et d'émission pour les systèmes de radiodiffusion télévisuelle numérique de Terre de deuxième génération et lignes directrices pour le choix d'un système**

Ce projet de révision de la Recommandation UIT-R BT.1877-3 comprend les modifications suivantes:

- Modification de la partie «*considérant*», notamment:
  - ajout d'un nouveau point du «*considérant*» indiquant la nécessité de protéger les systèmes DTTB contre les brouillages préjudiciables;
  - suppression de deux points existants du «*considérant*» jugés inutiles.
- Adjonction de deux points sous le «*reconnaissant*»:
  - Mention de l'inclusion dans la Recommandation UIT-R BT.2016 de systèmes de radiodiffusion pour la réception mobile utilisant des récepteurs portatifs dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques ;
  - Référence à l'inclusion de critères de planification et de protection pertinents dans la Recommandation UIT-R BT.2033.
- Adjonction d'une nouvelle Annexe 4 qui présente les spécifications du système évolué de radiodiffusion télévisuelle numérique de Terre (DTTB), baptisé ISDB-T3. En conséquence, les lignes directrices concernant la sélection du système ont été mises à jour pour intégrer ce nouveau système.

En outre, le préambule, y compris le domaine d'application, les mots clés, le *considérant*, le *recommande* et les renvois, a été révisé pour clarifier l'objet de cette Recommandation.

**Annexe 2****Recommandation UIT-R dont la suppression est proposée**

<b>Recommandation UIT-R</b>	<b>Titre</b>	<b>Document</b>
BT.1380-1	Normes pour systèmes de codage avec réduction du débit binaire pour la TVDC	6/163

---